

Date de convocation : 09/05/2023 Nbre de membres en exercice : 14

Nbre de présents : 14

Nbre de membres ayant pris part à la

délibération: 14 Vote pour: 14 Vote contre: 0 Abstention(s): 0 Quorum: 8

# **COMMUNE DE BONNIEUX**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 16 MAI 2023

N°06

L'an deux mille vingt-trois et le seize mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Nathalie CLAIRAULT, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT, Monsieur Alexis BOUTIERE, Monsieur Patrick DEVAUX.

Pouvoir:

A été élue secrétaire de séance : Madame Laetitia AGNEL.

# OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DITE « ALLEGEE » N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (L153-34 DU CODE DE L'URBANISME)

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

- « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bonnieux est dotée d'un PLU approuvé le 20 octobre 2015, qui a été l'objet de différentes modifications et révisions, la dernière révision allégée n°2 ayant été approuvée le 21 mars 2022.



Une modification simplifiée n°1 va également être approuvée ce jour.

Il précise que la révision allégée n°3 du PLU, lancée par la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022, vise à permettre l'évolution de l'ancien site industriel des Carreaux Vernin, aujourd'hui à l'abandon et tombant en désuétude, permettant sa remise en valeur tout en confortant les activités économiques grâce à l'implantation de nouvelles activités (centre de formation dédié aux métiers du Patrimoine, espace de vente showroom en lien avec ces techniques et fonctions connexes).

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme et que l'avis conforme n°CU-2023-3375 en date du 24/04/2023 n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que la procédure a été soumise à concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Publication d'un article sur le site internet ainsi que le blog de la commune ;
- Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et le projet;
- Affichage de la présente délibération sur le site internet de la Mairie et en Mairie durant toute la période de concertation.

Il précise qu'aucune remarque, observation n'a été transmise malgré les multiples possibilités d'information et d'expression.

Il précise que le dossier est aujourd'hui prêt à être arrêté afin d'être présenté aux personnes publiques associées, en CDPENAF, puis d'être l'objet d'une enquête publique.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L104-1 et suivants, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-2, L153-31 à L153-35, et R153-12 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2015 approuvant le PLU;



VU la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2016 prescrivant la révision « allégée » n°1 du PLU (procédure jamais aboutie);

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2017 approuvant la modification n°1 du PLU;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2019 approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU le SCOT Pays d'Apt Luberon approuvé le 11 juillet 2019;

VU l'arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU en date du 01 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°3 présenté;

VU l'avis conforme n°CU-2023-3375 de l'autorité environnementale en date du 24/04/2023 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

VU le projet de révision allégée n°3 annexé à la présente délibération;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°3 est prêt à être transmis pour avis à l'Etat et aux personnes publiques associées en vue de la réalisation de la réunion d'examen conjoint;

### L'ORGANE DELIBERANT OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Tirer le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme constatant que :
  - O Toutes les modalités de la concertation ont été respectées (cf. annexe à la présente délibération);
  - O Aucune remarque ou demande n'a été apportée durant la concertation.
- Ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- Arrêter le projet de révision allégée n°3 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération;
- Préciser que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise au Préfet, sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire, Laetitia AGNEL

Le Maire, Pascal RAGO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.